Nations Unies A_{/HRC/12/46}



Distr. générale 27 août 2009 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session Point 3 de l'ordre du jour

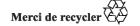
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 6/30 du Conseil des droits de l'homme. Il recense les obstacles et les difficultés auxquels se heurtent la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et l'intégration d'une perspective de genre dans l'ensemble du système des Nations Unies et dans les travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes. Il contient également des informations sur l'obligation qu'ont les États Membres de prendre en compte les droits fondamentaux des femmes et d'intégrer une perspective de genre, ainsi que des conclusions et recommandations.



^{*} Soumission tardive.

Table des matières

			Paragraphes	Page
I.	Introduction		1–4	3
II.	Fondement juridique et cadre général		5-15	4
		ns des Nations Unies et politique générale – Conférences mondiales, extraordinaires et sommets	5–11	4
	B. Obligatio	ns découlant des traités relatifs aux droits de l'homme	12-15	5
III.	Obstacles et difficultés auxquels se heurtent la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et l'intégration d'une perspective dans le cadre général relatif aux droits de l'homme		16–49	7
	general relatif aux droits de l'homme		10-49	,
IV.	Conclusions et recommandations		50-75	15

I. Introduction

- 1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 6/30, dans laquelle le Conseil a réaffirmé sa détermination à prendre en compte de manière effective les droits fondamentaux des femmes et d'intégrer une perspective de genre dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière systématique et transparente, y compris à toutes les étapes de l'Examen périodique universel, dans les travaux du Comité consultatif et lors de l'examen des mandats. La mesure dans laquelle le Conseil intègre une perspective de genre dans ses travaux aura des conséquences notables au-delà du Conseil, et peut avoir une incidence sur la vie des femmes et des filles dans toutes les régions du monde.
- 2. Dans la résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui rendre compte des obstacles et des difficultés auxquels se heurte l'application de cette résolution et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour les surmonter. Cela témoigne d'un profond changement d'orientation par rapport aux demandes antérieures faites sur le même thème par la Commission des droits de l'homme, qui appelait, entre autres, à rendre compte de «la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes (...) dans le système des Nations Unies» (voir A/HRC/4/104). Cependant, seize ans après que les États, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, ont demandé que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans le système des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme a appelé à procéder à une analyse plus critique. L'accent est donc mis dans le présent rapport sur le recensement des obstacles et des difficultés, à partir duquel le Conseil pourra éventuellement formuler à l'avenir des recommandations d'actions concrètes.
- 3. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, une note verbale a été envoyée aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et à des organisations non gouvernementales (ONG) le 27 juin 2008, pour solliciter des renseignements et des observations. Des contributions écrites ont été reçues de 25 États¹ et de six ONG². Les propositions faites par les parties prenantes, y compris au sujet de questions soulevées lors des séances plénières du Conseil des droits de l'homme ou dans le cadre de groupes de réflexion sur les droits fondamentaux des femmes et la manière d'intégrer pleinement une perspective de genre, respectivement, ont également été prises en considération dans le présent rapport.
- 4. On trouvera à sa section II du rapport un bref résumé des textes sur lesquels s'appuie le Conseil des droits de l'homme pour prendre pleinement en compte les droits fondamentaux des femmes et intégrer une perspective de genre dans ses travaux. Est également mise en lumière la politique générale élaborée par le système des Nations Unies dans le cadre des conférences et sommets mondiaux. La section III est consacrée aux difficultés et obstacles auxquels se heurtent la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et l'intégration d'une perspective de genre dans le système des Nations Unies, y compris le Conseil des droits de l'homme. Enfin, la section IV contient des conclusions et des recommandations en vue de surmonter ces obstacles et ces difficultés.

Argentine, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Espagne, Finlande, France, Grèce, Iraq, Japon, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, République de Moldova, Serbie, Suisse et Turquie.

Action Canada pour la population et le développement, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, Centre pour les droits reproductifs, Center for Women's Global Leadership, Human Rights Watch et Mulabi (Argentine).

II. Fondement juridique et cadre général

A. Résolutions des Nations Unies et politique générale – conférences mondiales, sessions extraordinaires et sommets

- 5. Le Conseil des droits de l'homme a été expressément appelé par l'Assemblée générale à «intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes (*integrate attention to gender perspectives*) dans [son] examen de toutes les questions dont [il est] saisi, y compris dans l'élaboration de [ses] méthodes de travail»³. Conformément à cette demande, il a adopté la résolution 6/30.
- 6. En outre, ces dernières décennies, plusieurs appels ont été lancés au niveau international aux organismes des Nations Unies afin qu'ils prennent en compte les droits fondamentaux des femmes et intègrent une perspective de genre dans toutes les politiques et tous les programmes. L'intégration transversale du genre (*gender mainstreaming*) est à présent une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour parvenir à l'égalité entre les sexes (*gender equality*) et suppose notamment que les droits fondamentaux des femmes soient pris en compte dans toutes les activités des Nations Unies. À l'origine, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont reconnu que la violence contre les femmes et les filles constitue une grave violation des droits et que les droits des femmes sont des droits fondamentaux. Tous les États ont affirmé que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne et que dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme (voir A/CONF.157/23).
- 7. En 1995, le Programme d'action de Beijing adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a appelé les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, tous les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à accorder sans cesse leur pleine attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits, dans toutes les activités qu'ils mènent en application de leurs mandats (par. 231). Par la suite, l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», a réaffirmé dans ses documents finals l'importance de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes⁴.
- 8. Depuis 1997, le Conseil économique et social adopte tous les ans une résolution intitulée «Intégration transversale d'une perspective de genre (*mainstreaming a gender perspective*) dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies». Dans sa résolution 2008/34, il a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/2008/53) et des recommandations qui y figurent.
- 9. À sa dernière session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/159 dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/63/217), et a invité toutes les entités des Nations Unies à continuer d'assurer activement l'application intégrale, effective et

³ Résolution 61/145 de l'Assemblée générale, par. 13.

⁴ Résolutions S-23/2 (annexe) et S-23/3 (annexe) de l'Assemblée générale.

accélérée du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire.

- 10. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, a invité instamment les États à intégrer une perspective de genre dans tous les programmes de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à tenir compte du fait que la discrimination pèse particulièrement sur les femmes autochtones, les femmes africaines, les femmes asiatiques, les femmes d'ascendance africaine, les femmes d'ascendance asiatique, les femmes migrantes et les femmes appartenant à d'autres groupes défavorisés⁵. La Déclaration et le Programme d'action de Durban font tous deux de nombreuses références aux formes multiples de discrimination et à la corrélation des discriminations fondées sur la race et sur le genre⁶. Plus récemment, la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, a évalué les progrès réalisés en ce qui concerne les objectifs fixés par la Conférence mondiale et, ce faisant, a réaffirmé l'importance de la lutte contre les formes multiples de discrimination⁷.
- 11. Dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU en 2000⁸, les États ont appelé à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes pour combattre la pauvreté, la faim et la maladie et pour parvenir à un développement durable (objectif 3 du Millénaire pour le développement), réduire la mortalité infantile (objectif 4) et améliorer la santé maternelle (objectif 5). Au Sommet mondial de 2005, ils ont reconnu l'importance de l'intégration transversale du genre en tant que moyen de parvenir à l'égalité entre les sexes. À cette fin, ils se sont engagés à promouvoir activement l'intégration transversale d'une perspective de genre dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes concernant tous les domaines politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'à renforcer les capacités du système des Nations Unies dans le domaine du genre⁹.

B. Obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme

- 12. Des obligations juridiques particulières incombent aux 186 États qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux 96 États qui ont ratifié son Protocole facultatif. Les États parties sont également tenus, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de n'exercer aucune discrimination dans la jouissance des droits énoncés par ces instruments.
- 13. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit la discrimination à l'égard des femmes comme «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine» (art. premier). Les États parties à la Convention ont

⁵ Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I), par. 50.

⁶ Déclaration de Durban, paragraphes 19, 30, 69 à 72, 99-100, 109; et Programme d'action, par. 9, 10, 18, 30 h), 31, 36, 39, 50 à 54, 56, 59, 62 à 66, 69, 78 g) et m), 88, 94, 97, 109 b), 121, 133, 136, 137, 139, 158, 174 à 176, 186, 201, 212 et 217. *Ibid*.

Voir Document final de la Conférence d'examen de Durban sur le site www.un.org/ durbanreview2009/pdf/Durban_Review_outcome_document_En.pdf.

⁸ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 59.

l'obligation de prendre une série de mesures tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, et notamment à inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur système juridique, à abroger toutes les lois qui ont un caractère discriminatoire et à adopter des lois appropriées pour interdire la discrimination à l'égard des femmes; à créer des tribunaux et d'autres institutions publiques pour garantir la protection effective des femmes contre la discrimination, et à veiller à l'élimination de tous les actes de discrimination à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de personnes, d'organisations ou d'entreprises. La Convention sert de fondement à l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant aux femmes le même accès et des chances égales dans la vie politique et publique, notamment le droit de voter et le droit de se présenter aux élections, ainsi qu'en matière d'éducation, de santé et d'emploi. Elle affirme expressément que le choix et la santé en matière de procréation relèvent des droits fondamentaux et fait obligation aux États parties de «modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes» (art. 5 a)).

- 14. Outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous les autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme se réfèrent explicitement à l'égalité entre hommes et femmes et au principe de non-discrimination et aux obligations des États parties à cet égard. Dans sa résolution 6/30, le Conseil s'est déclaré favorable à l'action que mènent tous les organes conventionnels pour prendre en compte les droits fondamentaux des femmes et intégrer une perspective de genre dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations. Sont à noter dans ce domaine les adoptions de la recommandation générale XXV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, en 2000, de l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, en 2007, et de l'observation générale n° 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux, en 2009.
- 15. Les réserves et/ou les déclarations interprétatives trop larges constituent une limitation de l'obligation qu'ont les États de respecter, de protéger et de garantir les droits énoncés dans les traités. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le traité qui comporte le plus grand nombre de réserves constituant un obstacle à son application effective. Des réserves ont été faites à certains articles au motif que la législation nationale, la tradition, la religion ou la culture n'était pas en harmonie avec les principes de la Convention. Certains États ont émis une réserve à l'article 2 (obligations des États parties), même si leur Constitution ou leur législation nationale interdit la discrimination. De même, de nombreuses réserves portent sur l'article 16 (égalité des femmes et des hommes dans le mariage et les rapports familiaux) pour des motifs d'ordre national, traditionnel, religieux ou culturel, alors que le cadre familial est un de ceux où les femmes sont les plus vulnérables aux atteintes à leurs droits fondamentaux. De l'avis du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ces réserves sont incompatibles avec la Convention - elles sont donc inadmissibles et devraient être révisées et modifiées, ou retirées.

III. Obstacles et difficultés auxquels se heurtent la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et l'intégration d'une perspective dans le cadre général relatif aux droits de l'homme

16. La résolution 6/30 encourage les organes, organismes, mécanismes et institutions des Nations Unies à s'employer activement à prendre en compte les droits fondamentaux de toutes les femmes et à intégrer une perspective de genre dans leurs travaux, y compris grâce à l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques dans ce domaine. Les paragraphes ci-après mettent en lumière les enseignements tirés d'institutions, programmes et entités des Nations Unies, notamment dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, afin d'éclairer le Conseil des droits de l'homme dans les activités qu'il mène en vue de renforcer la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et l'intégration d'une perspective de genre dans ses travaux.

A. Intégration d'une perspective de genre dans les travaux des institutions, programmes et autres organismes des Nations Unies

1. Enseignements tirés de l'expérience

- 17. L'intégration d'une perspective de genre et l'intégration transversale du genre ont constitué un défi pour les organismes des Nations Unies, et les politiques axées sur le genre dans les organisations, les outils d'intégration du genre et les groupes chargés du genre sont devenus monnaie courante dans tout le système des Nations Unies. Si cela a généré de nombreuses bonnes pratiques dans la programmation de l'égalité entre les sexes, celles-ci ont souvent été ponctuelles, faute de systèmes en place permettant d'échanger ces expériences à travers tout le système. Compte tenu de ce qui précède, plusieurs organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ont entrepris des évaluations approfondies de la question du genre ces dernières années, notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le HCDH mène actuellement une évaluation analogue dont les résultats sont attendus d'ici à la fin 2009.
- 18. Les résultats des évaluations font apparaître certains points communs en ce qui concerne les difficultés actuelles¹⁰: insuffisance des ressources allouées au processus d'intégration du genre (les ressources ont diminué au cours des dernières décennies), absence de mécanismes de responsabilisation efficaces, absence d'impulsion donnée par l'encadrement et la direction; engagement individuel plutôt qu'institutionnel; manque de temps alloué pour l'analyse souvent complexe de la question du genre; incompréhension de la notion d'intégration du genre; prise en compte insuffisante des compétences en matière d'égalité entre les sexes lors du recrutement; manque de stabilité structurelle des groupes existants chargés du genre; et nomination de membres du personnel le plus souvent débutants au poste de coordonnateur pour les questions concernant le genre.
- 19. Compte tenu de sa volonté d'intégrer une perspective de genre et de prendre en compte les droits des femmes, le HCDH a créé un Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes fin 2006. Les travaux de ce groupe portent notamment sur

Voir par exemple UNICEF, Évaluation de la mise en œuvre de la politique en matière d'égalité des sexes à l'UNICEF, Résumé analytique, 2008, et PNUD, Évaluation de l'action menée en faveur de l'égalité des sexes au PNUD, Résumé analytique, 2006.

la capacité du Haut-Commissariat d'apporter au Conseil des droits de l'homme, et particulièrement à ses procédures spéciales, l'appui nécessaire dans le domaine du genre et des droits des femmes.

- 20. Lors de la première réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur l'intégration d'une perspective de genre, tenue les 20 et 21 septembre 2007, le HCDH a exprimé l'avis¹¹ que les intervenants devaient poursuivre une double approche pour le système des Nations Unies: d'une part, redoubler les efforts d'intégration transversale dans tout le système, et de l'autre, fournir un appui aux entités du système chargées des questions de genre. L'intégration nécessite à la fois un processus pour l'ensemble du système et une entité spécifique des Nations Unies dotée du mandat et des ressources nécessaires pour promouvoir les droits des femmes. À cet égard, le renforcement des structures qui s'occupent des questions de genre, actuellement débattu avec des États Membres au Siège de l'ONU, suscite de grands espoirs.
- 21. Dans sa résolution 6/30, le Conseil s'est félicité de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et le Conseil des droits de l'homme ainsi que de la coopération et de la coordination entre la Division de la promotion de la femme, le HCDH et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes.

2. Prévention et règlement des conflits et consolidation de la paix

- 22. Plus précisément, la résolution 6/30 prie également instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de s'efforcer de garantir et d'appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et aux activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix. Les résolutions 1820 (2008) et 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité donnent des orientations sur les actions nécessaires à cet égard au niveau des Nations Unies et des gouvernements.
- 23. Des obstacles persistent en ce qui concerne la mise en œuvre concrète des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008)¹², tant au niveau des Nations Unies que dans des contextes nationaux. Aussi longtemps que la discrimination à l'égard des femmes restera bien ancrée, et souvent autorisée par la loi, les femmes continueront d'être empêchées de participer activement et sur un pied d'égalité aux activités visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité. Tous les États ont des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions, en particulier les États en situation de conflit ou de sortie de conflit, mais aussi ceux qui apportent une assistance après un conflit. Le recours à des mesures spéciales pour promouvoir une plus grande égalité, ainsi que la sensibilisation aux droits sur lesquels les résolutions sont fondées, sont fondamentaux pour assurer leur efficacité.
- 24. Peu d'États ont élaboré un plan d'action national relatif à la résolution 1325 (2000) et ceux qui l'ont fait doivent à présent suivre et évaluer la mise en œuvre de ce plan. Il est important de diffuser la résolution 1325 (2000), tant dans les pays en situation de conflit et/ou de sortie de conflit que dans ceux qui fournissent du personnel pour des missions de maintien de la paix, afin de faire connaître son contenu et les droits qu'elle consacre. La coordination entre les ministères est essentielle pour évaluer les activités menées et

On trouvera l'exposé de la Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme sur le site www.ohchr.org.

Ces difficultés sont décrites dans l'étude récemment menée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) sur la participation des femmes à la consolidation de la paix, disponible sur le site www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=753.

formuler des mesures supplémentaires si de nouveaux besoins apparaissent, comme l'est aussi l'intégration de la société civile dans ce processus. Le HCDH est également un membre actif de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, initiative interinstitutions lancée en 2007 pour amplifier et mieux coordonner la lutte des Nations Unies contre le viol comme arme de guerre (tel que défini dans la résolution 1820 (2008)).

B. Conseil des droits de l'homme

25. Le Conseil des droits de l'homme devrait être félicité pour avoir veillé à ce que des mesures soient prises pour tenir compte des droits fondamentaux des femmes et intégrer une perspective de genre dans ses travaux dès le départ. La résolution 6/30, qui comptait 73 coauteurs et a été adoptée sans vote, représente en soi une avancée importante. Reste cependant à savoir comment faire en sorte, concrètement, que le Conseil traite des droits des femmes et des filles directement, et qu'il applique aussi une perspective de genre dans tous ses travaux.

1. Programme de travail

- 26. Dans sa résolution 6/30, le Conseil a décidé d'inscrire à son programme de travail deux réunions annuelles pour débattre de chaque question. La première réunion est consacrée à l'examen de la question des droits fondamentaux des femmes, y compris la violence à l'égard des femmes. La deuxième porte sur la méthodologie à adopter pour intégrer une perspective de genre dans tous les travaux du Conseil et de ses mécanismes. L'évaluation de ses propres travaux est une caractéristique novatrice du Conseil des droits de l'homme.
- a) Droits fondamentaux des femmes, y compris la question de la violence à l'égard des femmes
 - 27. Le 5 juin 2008, à sa huitième session, le Conseil a examiné formellement les droits fondamentaux des femmes pour la première fois depuis sa création en 2006, conformément à la résolution 61/143, sous la forme d'un débat d'experts intitulé «La violence contre les femmes: établir les priorités» ¹³. Les experts ont demandé, notamment, que les États s'attachent davantage à dégager les ressources nécessaires et à mettre en œuvre des mesures propres à prévenir et à réprimer les actes de violence. Ils ont également préconisé la création au sein du Conseil des droits de l'homme d'un coordonnateur pour les questions concernant le genre, constitué d'un petit groupe d'États choisis par leurs pairs selon une répartition géographique équilibrée, et qui mettrait l'accent en particulier sur la violence contre les femmes.
 - 28. La deuxième partie du débat d'experts, consacrée à «la mortalité maternelle et les droits fondamentaux des femmes»¹⁴, a été l'occasion d'envisager la mortalité maternelle non seulement comme un problème de santé ou de développement, mais aussi comme une

Tous les exposés présentés à ce débat ainsi que les déclarations des membres et des observateurs peuvent être consultés sur le site

portal.ohchr.org/portal/page/portal/HRCExtranet/8thSession/OralStatements/050608/Tab2h (mot de passe requis)

Tous les exposés présentés à ce débat ainsi que les déclarations des membres et des observateurs peuvent être consultés sur le site portal.ohchr.org/portal/page/portal/HRCExtranet/8thSession/OralStatements/050608/Tab3h (mot de passe requis).

question ayant trait aux droits de l'homme. Il a notamment été recommandé au Conseil d'examiner l'incidence de la mortalité maternelle sur les droits de l'homme et d'envisager d'établir un mécanisme indépendant, tel qu'un groupe de travail, qui serait étroitement lié aux mécanismes internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, afin de renforcer la responsabilité. En mars 2009, à la dixième session, la Nouvelle-Zélande a pris l'initiative d'une déclaration conjointe de 85 États sur l'incidence de la mortalité maternelle sur les droits de l'homme. À sa onzième session, le Conseil a adopté sans vote la résolution 11/8 sur la mortalité maternelle évitable, qui avait 85 coauteurs, dans laquelle il a prié le HCDH d'élaborer une étude thématique sur les dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans le cadre juridique international existant et a recommandé plusieurs options en vue de traiter ces questions dans l'ensemble du système des Nations Unies.

- 29. Toujours à la onzième session, la deuxième réunion-débat s'est tenue en séance plénière sur le thème de «l'égalité devant la loi». Elle a envisagé, entre autres, la création d'un mécanisme spécial du Conseil. Après le débat, une déclaration conjointe interrégionale¹⁵ a fait écho à l'appel du HCDH en faveur de la création d'un mécanisme spécial chargé d'examiner la question de l'inégalité des femmes consacrée par la loi.
- b) Intégration d'une perspective de genre dans l'ensemble du Conseil et de ses mécanismes
 - 30. La réunion-débat initiale, intitulée «Intégration d'une perspective de genre dans les travaux du Conseil», qui a précédé la résolution $6/30^{16}$ et en a jeté les fondements, s'est tenue les 20 et 21 septembre 2007, à la sixième session. Elle avait pour objectif d'insister sur les notions sous-jacentes à l'intégration d'une perspective de genre et de proposer des idées concrètes sur la façon dont le Conseil pourrait s'y employer par l'intermédiaire de ses mécanismes et de son programme de travail. Trente et un États ont fait des déclarations au cours du dialogue interactif, se félicitant du débat sur l'intégration du genre et faisant des propositions constructives à cette fin¹⁷.
 - 31. Le 12 septembre 2008, à sa neuvième session, le Conseil, conformément à sa résolution 6/30, a tenu sa seconde réunion-débat consacrée à «l'intégration du genre», en se concentrant sur les travaux du Conseil et de ses procédures spéciales afin d'avoir un débat plus orienté sur l'action et les résultats. Les experts ont fait de nombreuses recommandations concrètes pour permettre aux procédures spéciales de s'acquitter des obligations découlant de la résolution 6/30, notamment des recommandations spécifiques portant sur les mandats individuels. En tenant une réunion tous les ans pour évaluer les progrès accomplis et examiner la manière dont il peut améliorer son intégration d'une perspective de genre, le Conseil a montré combien cette question lui tient à cœur.
 - 32. Les réunions-débats ont mis en lumière ce qui est déjà considéré comme une des difficultés majeures, à savoir le fait que les États membres ne comprennent pas comment intégrer une perspective de genre dans les travaux du Conseil. La réunion-débat sur «l'intégration du genre» a donné lieu à de nombreuses recommandations concrètes¹⁸, dont

Déclaration faite par les États suivants: Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Mexique, Norvège, Slovénie, Suisse et Uruguay.

Les exposés et les déclarations faits pendant les débats, y compris le résumé des recommandations, peuvent être consultés sur le site portal.ohchr.org/portal/page/portal/HRCExtranet/6thSession/OralStatements/200907/Tab (mot de

Les exposés et les déclarations faits pendant le dialogue interactif et le résumé des recommandations, peuvent être consultés sur le site www.ohchr.org.

On trouvera le résumé des recommandations issues de la réunion-débat sur «l'intégration d'une perspective de genre» sur le site www.ohchr.org.

certaines pourraient être mises en œuvre immédiatement par le Conseil avec un minimum d'effort, et dont d'autres mériteraient un examen plus approfondi.

33. Plus fondamentalement, alors que les sens des termes «genre», «intégration transversale du genre», «égalité entre les sexes» et «parité entre les sexes» (gender parity) ont été clairement expliqués dans de nombreux documents directifs des Nations Unies, les États Membres ont encore des vues et des interprétations différentes au sujet de ces définitions, ce qui est parfois un obstacle à l'efficacité et au débat. À cet égard, la Haut-Commissaire adjointe, dans l'exposé qu'elle a fait lors de la première table ronde sur l'intégration du genre, a déployé des efforts considérables pour expliquer l'importance du langage et de la démythification des définitions¹⁹. Lorsqu'on prend en considération les droits fondamentaux des femmes, il est important d'ajouter le membre de phrase «et une perspective de genre» afin de souligner que l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme à travers une perspective de genre touche non seulement les femmes et les filles, mais exige également une analyse de son incidence sur les droits fondamentaux des hommes et des garçons; l'intégration transversale du genre permet simplement d'assurer que les droits, perspectives et besoins des femmes et des filles, ainsi que ceux des hommes et des garçons, sont systématiquement pris en considération.

2. Examen périodique universel

- 34. La mise en place de l'Examen périodique universel a renforcé la coopération entre les États, le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ce processus est particulièrement intéressant pour les pays qui n'ont pas ratifié certains traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En fait, de nombreux États traitent désormais de questions qu'ils n'aborderaient dans aucune autre instance, y compris l'ancienne Commission des droits de l'homme, et les parties prenantes espèrent que l'Examen périodique universel permettra d'explorer des questions relatives aux droits de l'homme qui ont tendance à recevoir peu d'attention.
- 35. Dans sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a reconnu l'importance de l'intégration du genre et énoncé expressément le principe selon lequel l'Examen périodique universel doit «intégrer pleinement une perspective de genre» dans tous les aspects de l'examen (annexe, par. 3 k)). En outre, dans sa résolution 6/30, il a exhorté toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des femmes et une perspective de genre et a encouragé les États à réunir des renseignements en procédant à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions de genre et des droits fondamentaux des femmes et des filles.
- 36. Comme l'a montré l'expérience des trois premières sessions de l'Examen périodique universel tenues en avril, mai et décembre 2008, la plupart des États prennent leurs responsabilités au sérieux, s'engagent pleinement dans l'élaboration des rapports nationaux en menant des consultations avec les parties prenantes concernées et participent activement à tous les niveaux de l'Examen proprement dit. Il convient de noter que dans le cadre de cet examen, plusieurs États se sont engagés à retirer des réserves, trop larges et faites de longue

On entend par «genre» les constructions sociales des rôles des hommes et des femmes ou les différences sociales qui sont acquises. Les rôles attribués à chaque sexe sont profondément enracinés dans chaque culture, mais varient avec le temps et présentent de larges variations tant à l'intérieur d'une même culture que d'une culture à l'autre. On trouvera cet exposé, fait le 20 septembre 2007, sur le site www.ohchr.org.

date, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- 37. Cependant, les résultats initiaux des premiers examens indiquent également, en ce qui concerne les droits des femmes, que l'intégration d'une perspective de genre pose des difficultés et il faut noter qu'il existe une certaine divergence entre les points soulevés au cours du dialogue et les questions qui font l'objet des recommandations finales. Les questions relatives aux droits des femmes qui sont soulevées pendant le dialogue se limitent principalement à des références générales à l'égalité entre les sexes, l'éducation et la violence familiale. Dans certains cas des formes corrélées ou multiples de discrimination ont été mentionnées, mais les recommandations finales ne portent pas sur ces formes de discrimination associées. Les autres questions fondamentales qui sous-tendent le plein exercice des droits des femmes n'ont généralement pas été traitées pendant le dialogue, notamment l'accès à un logement convenable, à la terre et à la représentation politique et le droit d'avoir le choix en matière de procréation et de planification familiale. Peu de recommandations, voire aucune, portent sur les femmes autochtones, les femmes âgées, les femmes des castes inférieures, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des taudis ou d'autres formes de logement inapproprié, l'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire, le droit des femmes à l'éducation et le droit au développement. Pendant les sessions plénières de l'Examen périodique universel, il n'y a eu pratiquement aucun débat sur le droit d'avoir le choix en matière de procréation et de planification familiale, bien que cette tendance semble s'être inversée au cours de la quatrième série d'examens.
- 38. Bien que les meilleures pratiques soient encore en cours d'élaboration et qu'il soit sans doute trop tôt pour procéder à une évaluation complète de l'efficacité du processus pour ce qui est de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et de l'intégration d'une perspective de genre, une approche pratique consisterait à traiter et à rendre prioritaire l'ensemble des questions relatives aux droits des femmes, ce qui inclurait nécessairement la santé en matière de procréation et les droits des femmes en matière de sexualité. Comme indiqué plus haut, il semble qu'un des problèmes soit le manque de compréhension ou de cohérence à l'égard de ce que signifient concrètement «l'intégration d'une perspective de genre» ou «l'intégration transversale du genre». En outre, les débats sur les questions relatives aux droits des femmes se sont généralement limités au contexte des femmes «victimes» qui ont subi des atteintes telles que des violences sexuelles, plutôt qu'à celui de l'autonomisation, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, les biens, services et structures dans le domaine de la santé, la participation politique, et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le Développement et les contributions des femmes à ce processus.

3. Procédures spéciales

39. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales devraient être félicités d'avoir accordé une grande importance à l'intégration d'une perspective de genre dans les travaux du Conseil. Même avant l'adoption de la résolution 6/30, la plupart d'entre eux avaient pris d'importantes initiatives pour intégrer cette perspective dans leurs travaux²⁰, et

À partir de 2002, la Commission des droits de l'homme a invité les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prendre régulièrement et systématiquement en compte une perspective de genre dans l'exercice de leur mandat, et à faire figurer dans leurs rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles (résolution 2002/50). À l'issue de l'examen, de la rationalisation et de l'amélioration de tous les mandats entrepris dans le cadre du renforcement des capacités du Conseil des droits de l'homme, presque tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été priés d'intégrer une perspective de genre dans leurs travaux.

avaient fait des droits fondamentaux des femmes et de la perspective de genre un thème transversal prioritaire²¹. De nombreux rapporteurs spéciaux ont participé aux réunions-débats du Conseil en qualité d'experts et fin juillet 2008, 14 titulaires de mandat ont présenté au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban une déclaration écrite conjointe (A/CONF.211/PC/WG.1/5) exposant les principales questions qui, à leur avis, devraient être intégrées ou renforcées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. En faisant largement référence à la nécessité de renforcer les dispositions relatives aux formes multiples de discrimination, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont montré qu'ils reconnaissent collectivement l'importance de la lutte contre ce phénomène.

- 40. Il reste à surmonter la difficulté de mettre en œuvre la résolution 6/30 d'une manière systématique. Dans cette résolution, le Conseil a prié tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective de genre dans l'exercice de leur mandat, y compris d'examiner les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes et des filles et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des droits fondamentaux des femmes et des filles. Ce faisant, le Conseil des droits de l'homme a joué un rôle de chef de file, en soulignant que le genre n'est pas synonyme des mandats qui traitent expressément des droits des femmes.
- 41. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences est le principal mandat dans le domaine des droits fondamentaux des femmes. Cependant, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ayant mis davantage l'accent sur la corrélation des droits, y compris par la collaboration sous la forme de missions, consultations régionales et communications conjointes, ainsi que sur des questions thématiques, la question de la violence contre les femmes a été intégrée dans les activités de nombreux autres titulaires de mandat.
- 42. En effet, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont traité les points communs entre l'objet de leur mandat et la violence contre les femmes dans le cadre de leurs travaux²². Ces efforts ont contribué au développement d'une interprétation commune des droits fondamentaux des femmes ainsi que des moyens de traiter la violence

²¹ Voir www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/gender.htm.

²² Par exemple: dans un rapport récemment soumis au Conseil (A/HRC/7/3), le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a traité de diverses formes de violence contre les femmes en tant que formes de torture. Grâce à ce rapport, il a contribué à faire mieux comprendre le cadre relatif à la protection contre la torture et à veiller à ce qu'il soit appliqué en tenant compte du genre, afin de mieux protéger les femmes contre la violence en reconnaissant que la violence à leur égard est une forme de torture. L'ancien Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la nondiscrimination dans ce domaine a traité la question de la corrélation entre la violence contre les femmes et le refus du droit à un logement convenable. Il a montré que les femmes sont plus exposées à diverses formes de violence lorsqu'elles ne peuvent pas accéder au logement. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2002/49 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et sur l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, a chargé le Rapporteur spécial de réaliser en outre une étude sur les femmes et le logement convenable. Le Rapporteur spécial a présenté dans trois rapports (E/CN.4/2003/55, E/CN.4/2005/43 et E/CN.4/2006/118) ses principales conclusions tirées de recherches thématiques, de missions dans les pays, de consultations régionales et des réponses reçues à un questionnaire. L'ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme a reconnu que les femmes défenseurs des droits de l'homme étaient particulièrement exposées à la violence fondée sur le genre et aggravée par le genre en raison de leur sexe ainsi que de la nature des activités qu'elles mènent souvent et qui s'opposent aux normes sociales et culturelles (E/CN.4/2002/106 et rapports ultérieurs).

contre les femmes dans différents contextes. Le Conseil pourrait encourager encore ces activités en traitant la question de la violence contre les femmes dans le cadre des dialogues avec les États et les titulaires de mandat, et en encourageant le renforcement du dialogue et de la collaboration entre les titulaires de mandat sur les questions relatives à la violence contre les femmes.

43. Même si l'application d'une perspective de genre par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales est la bienvenue, il faut noter qu'à ce jour, elle a surtout permis de mettre en évidence les interconnexions entre les différentes formes de violence contre les femmes, et qu'une perspective ou une analyse par genre plus étendues concernant ces mandats font largement défaut. Le Conseil pourrait, outre la synergie entre les mandats et en particulier avec celui concernant la violence contre les femmes, encourager tous les titulaires de mandat à intégrer une perspective de genre dans leurs travaux ainsi qu'à envisager périodiquement de consacrer leurs rapports ou d'autres activités aux points communs spécifiques entre leur mandat et les droits fondamentaux des femmes et des filles. Compte tenu de la diversité des mandats existants, cela permettrait d'enrichir le corpus de connaissances sur les multiples formes de discrimination et de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, de recenser les points communs importants et d'obtenir une précieuse analyse qualitative de leurs droits fondamentaux.

4. Comité consultatif

- 44. Dans sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective de genre dans l'exercice de son mandat, y compris lors de l'examen des points communs entre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes, et de faire figurer dans ses rapports des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question.
- 45. À sa première session, en août 2008, le Comité consultatif a demandé à cinq de ses membres d'élaborer un projet de directives sur les moyens de concrétiser l'intégration transversale du genre à tous les niveaux (recommandation 1/4). Il a examiné ce projet à sa deuxième session, tenue en janvier 2009 (A/HRC/AC/2/CRP.4). À cette même session, il a également recommandé (recommandation 2/4) au Conseil de l'autoriser à élaborer un projet de directives sur les moyens de renforcer l'intégration transversale du genre, y compris la mise en place de mécanismes orientés vers l'action au sein du Conseil et de tous les organismes des Nations Unies, en consultation avec tous les acteurs concernés. À sa dixième session, le Conseil a noté que la recommandation du Comité concernant l'intégration transversale du genre pourrait être traitée dans le contexte des travaux du Conseil à ses prochaines sessions (déclaration du Président PRST 10/1).

5. Sessions extraordinaires

46. La résolution 60/251 de l'Assemblée générale portant création du Conseil des droits de l'homme prévoit, au paragraphe 10, que le Conseil «pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil». En 2007, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au cours de son dialogue avec le Conseil, a exhorté les États membres à consacrer la première session extraordinaire thématique à la question de la mortalité maternelle, notant que le nombre de femmes qui meurent pendant ou après l'accouchement fait paraître dérisoire le nombre d'exécutions extrajudiciaires, d'exécutions sommaires et de disparitions qui se produisent chaque année. Bien que le Conseil n'ait pas retenu le thème proposé, il a tenu deux sessions extraordinaires thématiques, concernant la crise alimentaire mondiale et l'impact de la crise financière.

- 47. À la septième session extraordinaire, tenue en mai 2008, consacrée à l'impact négatif de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait observer que les réactions à la hausse des prix mondiaux des aliments se traduisaient notamment par le retrait des enfants, notamment les filles, de l'école et par des cas de malnutrition parmi les enfants d'âge préscolaire, ce qui pouvait avoir des conséquences dramatiques et irréversibles. À la neuvième session extraordinaire, tenue en février 2009 et consacrée à la crise financière mondiale, les intervenants ont évoqué la nécessité de tenir compte de l'impact de la crise sur les femmes. Pourtant, à côté de ces références générales, aucune des sessions n'a comporté une analyse approfondie de la question du genre.
- 48. La huitième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, tenue en novembre/décembre 2008, sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo a permis d'évaluer la manière dont il intègre une perspective de genre. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté dans sa déclaration liminaire que «la violence inégalée contre les femmes, y compris le viol» était particulièrement préoccupante. Le Conseil a adopté la résolution S-8/1. S'il a condamné la violence sexuelle et le recrutement d'enfants soldats par les milices (par. 5), il n'a pas renvoyé expressément à la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, qui appelle «toutes les parties à des conflits armés [à mettre] immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils» ni à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité qui prévoit que les femmes participent activement aux processus de paix.

6. Résolutions et décisions

49. Les résolutions du Conseil des droits de l'homme font de plus en plus expressément référence aux dimensions de genre, quoique encore en termes généraux. Les États qui présentent une initiative pourraient examiner d'abord la manière dont la résolution pourrait renvoyer plus précisément à la différence d'impact sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et au potentiel de discrimination.

IV. Conclusions et recommandations

- 50. En ce qui concerne les droits fondamentaux des femmes, le système des Nations Unies traite la question de la violence contre les femmes depuis près de vingt ans depuis la Déclaration sur la violence contre les femmes notamment à travers les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les résolutions pertinentes adoptées depuis. Il existe aujourd'hui un ensemble clair de normes ayant fait l'objet d'un accord international sur la prévention de la violence contre les femmes, les enquêtes à ce sujet et la répression de ce phénomène, et le Conseil des droits de l'homme devrait s'attacher à contribuer à l'application de ces normes.
- 51. Pour le faire efficacement et dans l'optique des droits de l'homme, il est essentiel que les femmes soient considérées comme des titulaires de droits, et pas seulement comme un «groupe vulnérable» ayant besoin de protection, d'assistance et de soins; à défaut, les solutions tendent à se concentrer uniquement sur des femmes concernées et se bornent généralement à l'adoption de mesures «de protection» qui peuvent, en réalité, restreindre l'exercice effectif des droits des femmes. Si la violence contre les femmes est considérée comme une violation des droits fondamentaux et un problème social endémique qui touche à la fois les hommes et les femmes, il est plus probable que les solutions visant à le régler feront participer tous les acteurs, y compris les auteurs et la communauté elle-même, et renforceront l'autonomie ainsi que les droits.

- 52. Conformément à la résolution 61/143, le débat du Conseil visant à fixer un ordre de priorité pour l'examen de la question de la violence contre les femmes devrait porter sur la façon d'intégrer cette question dans l'ordre du jour de ses séances plénières. Dans ce contexte, il s'agit de prévoir la meilleure manière d'intégrer cette question dans les travaux existants du Conseil et de contribuer à la mise en œuvre des recommandations contenues dans divers rapports des Nations Unies sur ce sujet, y compris celles des procédures spéciales et, plus particulièrement, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes²³.
- 53. La résolution 6/30, qui a été adoptée sans vote en décembre 2007, représente une avancée importante et un moyen de veiller à ce qu'une perspective de genre soit intégrée dans les travaux du Conseil des droits de l'homme dès le départ. Il reste à explorer davantage les moyens de faire en sorte que, dans la pratique, le Conseil traite des droits des femmes et des filles directement, et qu'il adopte une perspective de genre dans tous ses travaux, y compris l'Examen périodique universel, et dans ceux des nouveaux mandats et des mandats révisés des procédures spéciales ainsi que de ses groupes de travail et du Comité consultatif. À cette fin, les recommandations ci-après sont faites en vue de leur examen par le Conseil des droits de l'homme.

Coopération entre organismes des Nations Unies

54. Le renforcement des structures qui s'occupent des questions de genre, actuellement débattu avec des États Membres au Siège de l'ONU, suscite de grands espoirs. Le Conseil des droits de l'homme pourrait encourager la coopération et la coordination entre le HCDH et la future structure renforcée chargée des questions de genre.

Examen périodique universel

55. Une analyse préliminaire montre que les rapports des États et les rapports établis par le HCDH et soumis pour examen au Conseil dans le cadre de l'Examen périodique universel ne prennent que très peu en considération les droits fondamentaux des femmes ou une perspective de genre. Les parties prenantes ont appelé les acteurs internationaux à faire davantage d'efforts pour saisir cette occasion de remédier au manque de protection contre la discrimination et la violence fondées sur le genre, et à s'engager plus pleinement dans le cadre de l'Examen périodique universel. Les organismes des Nations Unies qui ont pour objectif principal de faire progresser la condition et les droits des femmes peuvent apporter une contribution précieuse aux rapports établis par le HCDH²⁴. À leur tour, ces informations aideront les États, membres du Conseil ou observateurs, à poser des questions opportunes et précises, et peuvent permettre d'identifier des pratiques ou des domaines auxquels l'État faisant l'objet de l'examen devrait porter une plus grande attention, et au sujet desquels la communauté internationale pourrait apporter une assistance. Le Conseil des droits de l'homme pourrait recommander à ces organismes des Nations Unies de donner autant d'informations aussi détaillées que possible sur les droits fondamentaux des femmes,

16 GE 09-15134

Recommandation faite par Alejandra Sardá, au nom du CLADEM – Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme et de Mulabi (Argentine), s'exprimant à la réuniondébat sur le genre tenue à la huitième session du Conseil des droits de l'homme, 5 juin 2008.

Par exemple, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme et l'Institut international des Nations Unies de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

notamment des données ventilées par sexe dans toute la mesure possible, afin d'améliorer la qualité du processus d'Examen périodique universel, et les encourager à le faire.

- 56. Lorsqu'ils établissent leurs rapports, les États devraient consulter les ONG qui s'occupent des questions de genre et utiliser des données ventilées pour mettre en évidence les problèmes dans ce domaine. Un paragraphe pourrait être consacré, dans la section intitulée «cadre normatif», aux efforts que l'État a faits pour que les femmes soient représentées dans les postes de décision ainsi que dans les domaines judiciaire et législatif. La façon dont les politiques et les programmes internes décrits tiennent compte de leurs effets différentiels sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons pourrait également être mentionnée dans tout le reste du rapport.
- 57. L'évaluation de la manière dont l'État qui fait l'objet de l'examen s'est acquitté de son obligation d'éliminer la violence contre les femmes pourrait devenir un point permanent de la liste des points à traiter qui figure dans chaque rapport des États. Il est essentiel que le rapport contienne des données ventilées par sexe, ethnie, géographie, revenu et autres facteurs sociaux pertinents pour la situation de la violence contre les femmes, et précise quels sont les cadres juridiques et institutionnels en place pour faire face à cette situation. Un ensemble de questions types pourrait être élaboré à cette fin, ainsi que d'autres questions adaptées au contexte de chaque pays faisant l'objet de l'examen.
- 58. Au cours de la session, on pourrait demander à l'État faisant l'objet de l'examen comment il a intégré une perspective de genre dans l'élaboration de son rapport. Cet échange pourrait aider à identifier les politiques et les programmes décrits dans le rapport de l'État qui seraient susceptibles de bénéficier de l'application d'une perspective de genre. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, il faudrait évaluer les progrès accomplis par les États en ce qui concerne l'intégration du genre dans leurs politiques nationales ainsi que l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux par les femmes dans les sociétés dans lesquelles elles vivent.
- 59. En principe, la communauté internationale aura un rôle important à jouer en ce qui concerne les résultats de l'examen des États au titre de l'Examen périodique universel, notamment en aidant les États à donner effet aux conclusions et recommandations qui sont formulées. Cela pourrait avoir un effet déterminant dans le domaine des droits des femmes.

Procédures spéciales

- 60. Les titulaires de mandat pourraient élaborer des lignes directrices sur la manière d'intégrer efficacement une perspective de genre dans leurs travaux, qui pourraient être insérées dans le Manuel d'opérations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme²⁵. Il faudrait élaborer également une liste de questions analytiques pour veiller à ce que des considérations appropriées relatives au genre sous-tendent l'examen de chaque sujet dans le cadre de tous les mandats. Les rapports au Conseil devraient contenir des informations sur la mesure dans laquelle les groupes de femmes, les organismes gouvernementaux chargés des politiques de genre et les autres organismes concernés ont été consultés dans le processus.
- 61. Il importe tout autant que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales intègrent une perspective de genre dans la planification, la préparation et l'exécution des visites de pays. Ils devraient rechercher des informations auprès de sources très diverses au cours des visites de pays, y compris les ONG de femmes, les services gouvernementaux

Recommandations issues des réunions-débats sur le genre tenues les 20 septembre 2007 et 12 septembre 2008.

chargés des questions intéressant les femmes, les organisations professionnelles, les institutions universitaires, etc. Toutes les personnes et institutions, y compris celles qui ne travaillent pas sur le genre ou les questions liées aux femmes, devraient être interrogées sur des questions ayant trait au genre afin de montrer comment la question à l'examen touche les hommes et les femmes différemment.

- 62. Le Comité de coordination des procédures spéciales devrait s'efforcer de faciliter l'intégration du genre dans tous les aspects des travaux des titulaires de mandat en se concentrant sur ce sujet et en le débattant régulièrement, y compris lors de leur réunion annuelle, notamment pour promouvoir l'échange d'informations sur les stratégies efficaces pour intégrer une perspective de genre et les meilleures pratiques dans ce domaine.
- 63. En ce qui concerne la représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi les titulaires de mandat, il faut encore déployer des efforts concertés pour encourager les candidatures de femmes qualifiées et reconnues à l'échelle internationale. Un tiers environ des titulaires de mandat actuels sont des femmes. Même si leur nombre est en augmentation par rapport aux années précédentes, les gouvernements devraient faire des efforts systématiques pour présenter des candidatures féminines à la liste des titulaires de mandat éligibles et le Groupe consultatif et le Président du Conseil devraient insister sur la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes lorsqu'ils proposent des candidats. Le Groupe consultatif, lors de l'examen et de la sélection des candidats, devrait aussi insister sur la question de savoir si les candidats ont une expérience avérée de la prise en considération d'une perspective de genre et de questions relatives aux droits fondamentaux des femmes dans leur travail et s'ils sont déterminés à le faire.
- 64. Au paragraphe 58 d) de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a fait part de son intention de traiter les domaines qui ne sont pas couverts par une procédure thématique dans le cadre de la révision des mandats. Il pourrait à ce sujet envisager de créer de nouveaux mécanismes spéciaux s'occupant d'autres domaines ayant trait aux droits des femmes, tels que celui de l'égalité devant la loi.

Comité consultatif

- 65. Il est recommandé aux membres du Comité consultatif de mener de vastes consultations avec toutes les parties prenantes, y compris les ONG qui s'occupent des questions de genre et des droits fondamentaux des femmes et des filles, afin que leur contribution à l'élaboration des directives intègre régulièrement et systématiquement une perspective de genre dans la mise en œuvre des mandats.
- 66. Les gouvernements devraient faire un effort systématique pour présenter au Comité consultatif des candidatures féminines et des personnes ayant des compétences dans le domaine du genre. Les membres du Conseil devraient prendre dûment en considération la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes lorsqu'ils élisent les membres du Comité.
- 67. Le Comité consultatif devrait tenir dûment compte de l'équilibre entre hommes et femmes lorsqu'il charge des membres d'élaborer des propositions ou des rapports pour donner suite à une demande faite par le Conseil.

Programme de travail, sessions extraordinaires, résolutions, etc.

68. En ce qui concerne les sessions extraordinaires, il faut mener des actions de sensibilisation, en particulier autour de ce que signifie l'intégration d'une perspective de genre dans des domaines qui semblent avoir d'autres objectifs principaux, ou lorsque cette

perspective n'est pas évidente. Il a été proposé que le Secrétariat joue un rôle en contribuant à la fois au développement des connaissances et au renforcement des capacités. On pourrait envisager de mettre des informations facilement accessibles sur la page d'accueil du site du HCDH et d'élaborer un guide pratique permettant d'intégrer le genre dans les résolutions thématiques.

- 69. La diffusion des recommandations faites par les participants à toutes les réunionsdébats sur le genre et à la réunion annuelle sur les droits fondamentaux des femmes pourrait être grandement améliorée s'il était plus facile d'y accéder à partir de l'Extranet du Conseil des droits de l'homme comme du site Web du HCDH. Celui-ci devrait être prié, à l'avenir, d'établir un résumé des délibérations des réunions-débats sur le genre.
- 70. Les résolutions font de plus en plus référence expressément aux dimensions de genre, ce qui est encourageant; cependant, il importe que ces références soient concrètes et comportent des détails concernant l'application spécifique d'une perspective de genre dans le cas d'espèce. Les États qui présentent une initiative pourraient examiner la manière dont le sujet traité par la résolution tient compte des différentes façons dont le problème touche les hommes et les femmes, et les garçons et les filles.
- 71. Les groupes de discussion sur l'intégration du genre ont formulé une importante série de recommandations pratiques que le Conseil des droits de l'homme pourrait mettre en œuvre immédiatement avec un minimum d'effort. Cependant, ces recommandations ne font pas l'objet d'une évaluation continue, et le Conseil pourrait réfléchir à la proposition de créer en son sein un «coordonnateur pour les questions concernant le genre», constitué d'un groupe d'États choisis par leurs pairs.
- 72. En outre, le Conseil des droits de l'homme voudra peut-être s'assurer que dans toutes ses réunions-débats plénières, et pas uniquement celles qui portent spécifiquement sur les droits fondamentaux des femmes ou l'intégration du genre, la représentation des hommes et des femmes est équilibrée et qu'une perspective de genre est prise en compte, et encourager tous les intervenants à adopter une perspective de genre dans leurs exposés.

Prévention et règlement des conflits et consolidation de la paix

73. Il reste des obstacles à la mise en œuvre de nombre des engagements énoncés dans les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité. Tous les États ont des responsabilités, en particulier les États en situation de conflit ou de sortie de conflit, mais aussi ceux qui apportent une assistance après un conflit. Le recours à des mesures spéciales pour promouvoir une plus grande égalité, ainsi que la sensibilisation aux droits sur lesquels les résolutions sont fondées, sont essentiels pour assurer leur efficacité. La coordination des ministères est également indispensable pour évaluer les activités menées et formuler des mesures supplémentaires si de nouveaux besoins apparaissent, et il est tout aussi important de travailler avec la société civile et de l'associer à ce processus.

Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

74. Bien qu'il ne soit pas mandaté pour prendre des décisions concernant le mode opératoire des organes conventionnels, le Conseil des droits de l'homme peut appuyer leurs travaux en contribuant à la mise en œuvre de leurs observations finales et recommandations, en particulier dans le contexte de l'Examen périodique universel. Il pourrait par exemple recommander systématiquement aux États concernés de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif et encourager le retrait des réserves ainsi que la prise de mesures

particulières visant à s'acquitter des obligations internationales relatives aux droits de l'homme et à appliquer les recommandations émanant des organes conventionnels.

75. Il faudrait en outre améliorer l'échange d'informations et sensibiliser à la façon dont les instruments existants peuvent être mieux employés aux fins de l'intégration du genre. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing pourraient tous deux être utilisés plus systématiquement pour intégrer une perspective de genre dans les travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, car ils fournissent une plate-forme juridique et politique pour cette approche. Une sensibilisation par l'intermédiaire de séminaires, d'ateliers et d'informations sur la page d'accueil du site du HCDH pourrait être envisagée.